

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 106

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

67/357/CEE:

67/14/Euratom:

Règlement financier tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes 2117/67

67/358/CEE:

67/15/Euratom:

Règlement financier tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes 2118/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 8-67, du 24 mai 1967, relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1967-1968 2120/67

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/359/CEE:

Règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes 2123/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/16/Euratom:

Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes 2124/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

**tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier portant fixation
des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes
des Conseils des Communautés européennes**

(67/357/CEE)

(67/14/Euratom)

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la
Communauté européenne du charbon et de l'acier,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie
atomique,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement
et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des
Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention
relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.
notamment ses articles 8 et 9 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1199/59.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:*Article unique*

Les dispositions du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes sont applicables à la section des budgets relative aux Conseils des Communautés européennes.

Fait, le 12 mai 1967.

*Par les Conseils de la Communauté
économique européenne et de la
Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Le président
R. VAN ELSLANDE

*Par la Commission des présidents
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Le président
Ch. L. HAMMES

RÈGLEMENT FINANCIER

**tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier portant fixation
des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes
des institutions communes aux Communautés européennes**

(67/358/CEE)

(67/15/Euratom)

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9 ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

⁽¹⁾ JO n° 63 du 16. 12. 1959, p. 1199/59.

Article unique

Le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, arrêté à la date du 20 octobre 1959, est reconduit pour l'exercice 1967.

Fait, le 12 mai 1967.

*Par les Conseils de la Communauté
économique européenne et de la
Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Le président

R. VAN ELSLANDE

*Par la Commission des présidents
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Le président

Ch. L. HAMMES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 8-67

du 24 mai 1967

relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice
1967-1968

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, p. 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959, n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 108 et 109/59) et n° 6-65 du 17 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 mars 1965, p. 696/65),

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, p. 738), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, p. 18/56), n° 13-57

du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, p. 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 107/59), n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, p. 727/59), n° 13-64 du 3 juin 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juin 1964, p. 1513/64), n° 8-65 du 2 juin 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1965, p. 1801/65) et n° 10-66 du 8 juin 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 juin 1966, p. 1934/66),

considérant que les besoins de la Communauté sont évalués à 49,5 millions d'unités de compte pour l'exercice 1967-1968;

considérant que ceci ressort du budget de la Communauté pour le 16^e exercice : 1. 7. 1967 - 30. 6. 1968, sous réserve de la mise en application du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes;

considérant que ce budget a été adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 mai 1967 et qu'il fera l'objet d'une publication complémentaire au Quinzième Rapport général sur l'activité de la Communauté;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins, y compris ceux correspondant à l'exécution du sixième programme de maisons ouvrières, est assurée par d'autres revenus que le prélèvement à concurrence de 9,5 millions d'unités de compte, notamment par les revenus des placements;

considérant que la Haute Autorité peut encore recourir à certaines réserves disponibles non nécessaires à la couverture d'engagements déjà pris par elle à concurrence d'un montant de 8,2 millions d'unités de compte et que, compte tenu de cette reprise, il reste à couvrir par le prélèvement de l'exercice un montant d'environ 31,8 millions d'unités de compte;

considérant que le rendement du prélèvement, pour un taux de 0,10 % est évalué à 10,6 millions d'unités de compte, soit, pour 0,30 %, 31,8 millions d'unités de compte;

après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen,

DÉCIDE:

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} juillet 1967 est fixé à 0,30 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 4 de la décision n° 3-52, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la décision n° 10-66, est remplacé par la disposition suivante:

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 mai 1967.

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte de l'accord monétaire européen:

Produits	Assiette juillet 1967 et mois suivants Perception août 1967 et mois suivants 0,30 %
Brique de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,0297
Houille de toutes catégories (2)	0,0432
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1286
Acier Thomas en lingots	0,1604
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2540
Produits finis et finals sidérurgiques	0,0860

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

ANNEXE

à la décision n° 8-67 du 24 mai 1967 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1967-1968

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2 de la décision n° 8-67 du 24 mai 1967

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,1188
Houille de toutes catégories	0,1728
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,5144
Acier Thomas en lingots	0,6416
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,0160
Produits finis et finals sidérurgiques	0,3440

Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,4850
Houille de toutes catégories	2,1600
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	6,4300
Acier Thomas en lingots	8,0200
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	12,7000
Produits finis et finals sidérurgiques	4,3000

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,14663
Houille de toutes catégories	0,21328
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,63491
Acier Thomas en lingots	0,79190
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,25401
Produits finis et finals sidérurgiques	0,42459

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	18,5625
Houille de toutes catégories	27,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	80,3750
Acier Thomas en lingots	100,2500
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	158,7500
Produits finis et finals sidérurgiques	53,7500

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,10751
Houille de toutes catégories	0,15638
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,46553
Acier Thomas en lingots	0,58065
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,91948
Produits finis et finals sidérurgiques	0,31132

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(67/359/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 15 mai 1959 est reconduit pour l'exercice 1967.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1967 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(67/16/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 14 août 1959 est reconduit pour l'exercice 1967.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

